

PROJET DE LOI

N° 84

adopté

SÉNAT

le 27 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 198, 218, 771, 912 et in-8° 242.

Sénat : 31 (1981-1982), 25 et 198 (1982-1983).

Article premier.

Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le Protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

— navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la Convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3) de l'article 2 de ladite Convention.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette Convention.

Art. 2 à 6.

..... Conformes

Art. 7.

Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la Convention susmentionnée.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles premier, 2 et 4 pourront être prononcées lorsque l'infraction a eu lieu dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Art. 8 et 8 bis.

..... Conformes

Art. 9.

Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait, et, notamment, des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles précédents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne pourra user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.

Art. 10 à 12.

... Conformes ...

Art. 13.

Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles premier à 8 de la présente loi ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne pourra poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

Art. 14.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Dans les territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port-adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus à l'article 10 sont exercés par le délégué du gouvernement de la République ou par l'un de ses représentants.

Art. 15.

Est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée, dans tous les textes contenant une telle disposition.

Art. 16.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.